



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023–82

Pétitionnaire : Monsieur le Président du Club Alpin Français de Bordeaux représenté par M. Jean-Luc BOULOU, Vice-Président

Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur-Gavarnie

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le vendredi 14 avril 2023 par Monsieur Jean Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français, section Bordeaux, à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans le cadre de la réouverture du refuge de Baysseance pour l'ascension dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : mardi 16 mai 2023
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysse
- Objet du survol : réouverture du refuge
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 5 rotations (2 de personnel, 3 bags de denrées alimentaires)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

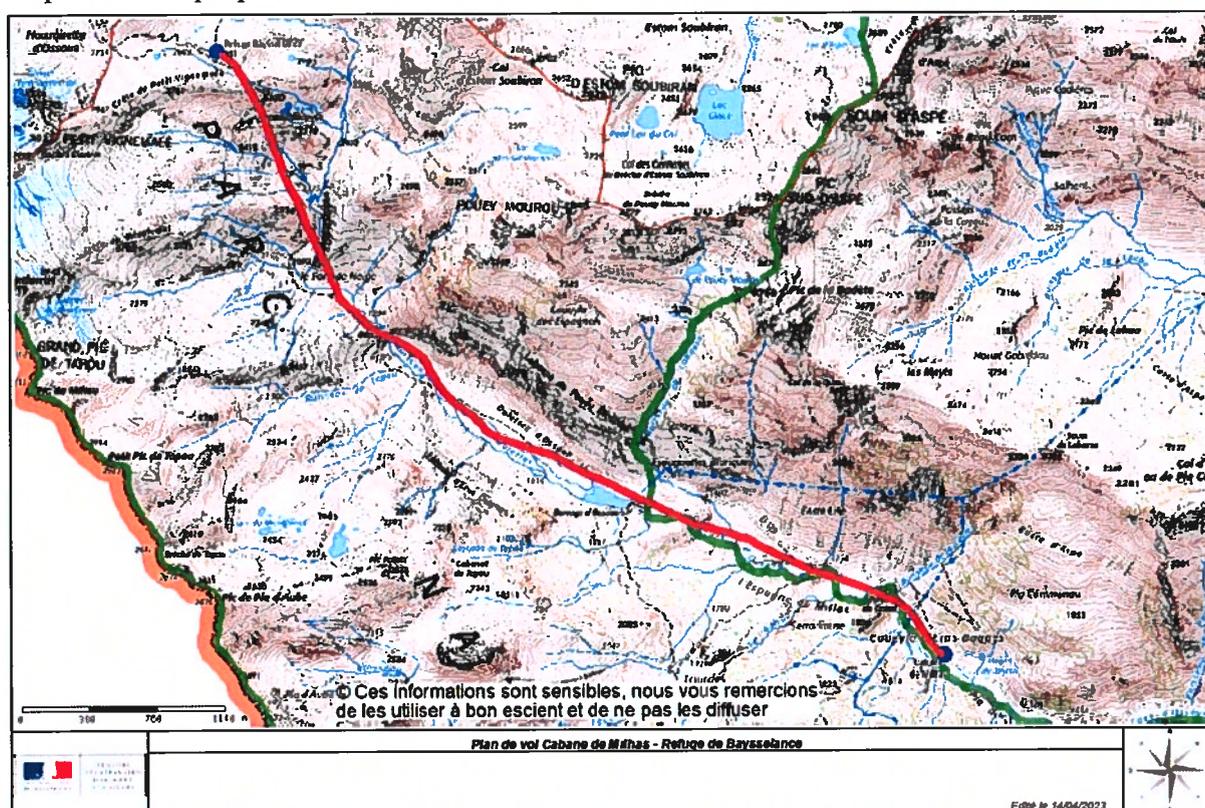
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Entre la DZ de la Cabane de Milhas et le refuge de Baysse, en l'absence de Zone de Sensibilité Majeure (ZSM), le vol devra être le plus direct possible et dans l'axe du vallon.

Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère devra éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Les survols au ras des crêtes sont interdits ainsi que les survols en basse altitude et en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible

Le plan de vol proposé est le suivant :



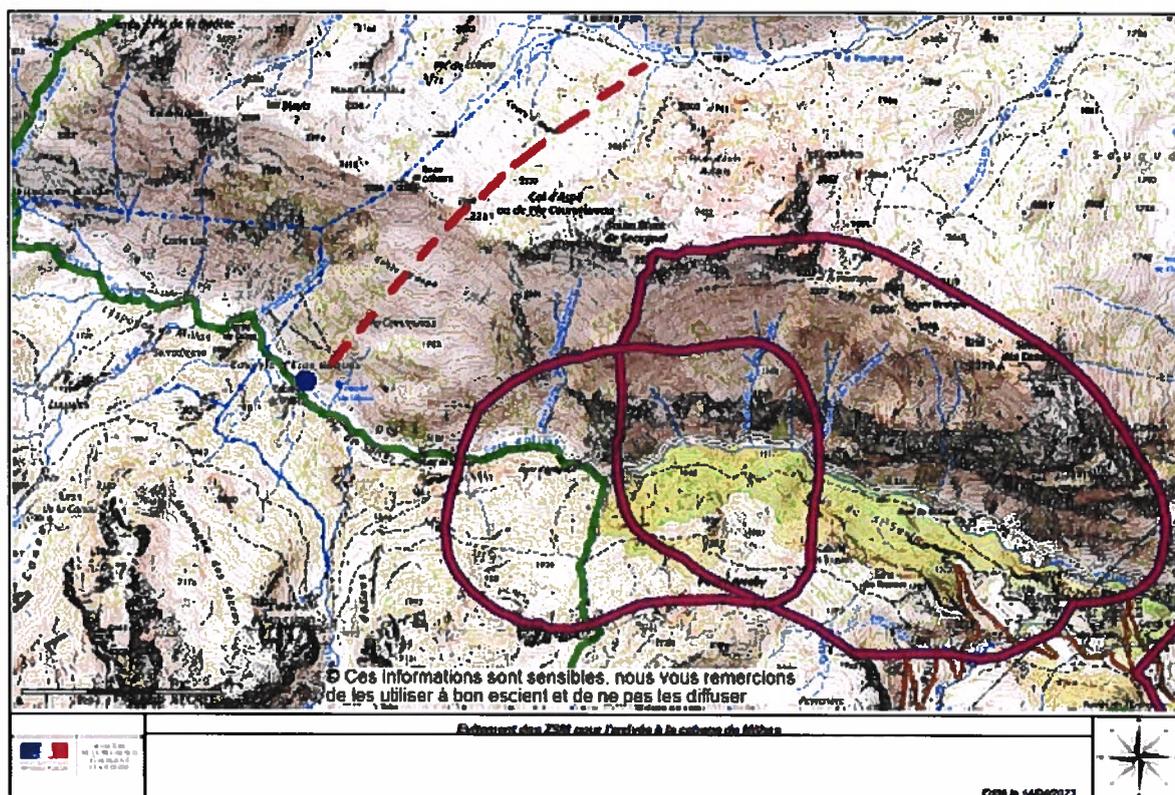
Article 3 : Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Pour le passage dans la vallée de Luz, il conviendra d'éviter plusieurs Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Percnoptère et Gypaète actives.

Les vols seront les plus hauts possibles et dans l'axe des vallées en l'absence de Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) à éviter. L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Vallée de Luz, zones de Sensibilité Majeure (ZSM) :



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 17 avril 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH

Copie UT Gaves / Secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.